

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2228, 2300 et in-8° 580.

Sénat : 216 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Rarement un projet de loi aura été aussi attendu et en même temps aussi critiqué que celui relatif à l'assurance vieillesse des commerçants et artisans que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la Commission des Affaires sociales. Il a été l'objet de bien des discussions et de bien des controverses de la part des députés de la majorité comme de l'opposition, qui tour à tour sont venus exposer à la tribune leurs craintes et leurs espoirs.

Et cependant, après un marathon de trois jours et trois nuits, ce projet de loi a été voté dans une ambiance passionnée par une assemblée tout entière, sans qu'aucune voix ne s'élève contre lui.

Il s'agit bien là d'un résultat positif.

Résultat dû à la sensibilisation des députés, porte-parole de leurs électeurs, qui ont apporté la preuve de l'impact assez considérable que représentent un million cinq cent mille commerçants et artisans au regard des treize millions de salariés.

Résultat encourageant certes, dû au labeur consciencieux des rapporteurs de la commission spéciale qui, avec patience, ont examiné plus de deux cents amendements pour en tirer des conclusions valables.

Résultat probant dû aussi, et pour une large part, à l'analyse convaincante d'un ministre connaissant son dossier à fond.

Ce projet de réforme de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, soumis à notre examen, obéit à deux préoccupations essentielles.

L'une est d'ordre financier, le régime actuel ne pouvant plus faire face à ses obligations avec ses ressources propres.

L'autre, sociale, vise à répondre aux protestations de Français qui, durement éprouvés par les mutations économiques de notre époque, ont l'impression de ne plus être des nationaux à part entière.

Sur ce second point, toutefois, il serait vain d'espérer que le présent texte — dont l'impact se situe nécessairement à terme — de même que les trois autres appelés à être discutés au même

moment, seront de nature à calmer totalement l'amertume, voire l'agitation qui les ont fait naître. L'ampleur du mécontentement exige vraisemblablement bien d'autres mesures.

Dans le domaine de l'assurance vieillesse, qui fait seul l'objet de notre étude, la revendication fondamentale s'exprime en ce slogan : « à revenus égaux, cotisations égales et prestations équivalentes ».

Un objectif aussi légitime semble devoir recueillir la plus complète unanimité.

Or, sa mise en œuvre provoque, au contraire, de profondes dissensions entre les intéressés aussi bien qu'avec les pouvoirs publics. Celles-ci portent même sur chacun des trois termes de la formule, mais plus particulièrement sur l'élément de base que constituent les revenus, dont l'évaluation se révèle extrêmement controversée. Du reste, tous les efforts déployés depuis plus de vingt-cinq ans pour aboutir à des solutions définitives et satisfaisantes ont finalement échoué.

Celles que nous propose aujourd'hui le Gouvernement ne mettront pas davantage un terme à cette longue recherche puisque les structures et le financement envisagés ne sont, de l'avis même de leurs promoteurs, que provisoires.

## **ORIGINES ET CARACTERISTIQUES DES REGIMES ACTUELS**

La loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la Sécurité sociale avait prévu, en son article premier, que tout Français résidant sur le territoire de la France métropolitaine bénéficierait de cette nouvelle législation sur la Sécurité sociale et serait soumis aux obligations qu'elle instituait.

La loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixa au 1<sup>er</sup> janvier 1947, pour la perception des cotisations, et au 1<sup>er</sup> avril 1947, pour l'ouverture du droit à prestations, la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'assurance vieillesse.

Mais leur application aux travailleurs non salariés se heurta à de véhémentes protestations des organisations professionnelles représentatives des diverses catégories intéressées, dont les adhérents refusèrent de verser les cotisations prévues.

L'échec, sur ce point, de la loi du 22 mai 1946 fut alors sanctionné par l'abrogation de son article premier, décidée par la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947.

Une commission paritaire procéda à une nouvelle étude du problème. Ses travaux aboutirent à la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées. Elle accordait l'autonomie de gestion à chacun des quatre groupes professionnels visés : professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles. Mais elle ne renonçait pas entièrement au principe d'unicité puisque son article premier précisait que ce nouveau régime n'était institué que : « jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés ».

L'ensemble de ces dispositions devint le titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, l'article 25 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés rendit ce régime définitif en modifiant la rédaction de l'article L. 643 du Code de la Sécurité sociale (ancien article premier de la loi de 1948) en ces termes : « Il est institué un régime d'allocation vieillesse applicable aux personnes non salariées ou assimilées, dans les conditions déterminées par le présent livre ». Elle maintint l'ensemble des structures sous réserve de quelques aménagements.

Ainsi a été concrétisée la rupture de fait avec la conception initiale de l'organisation de la Sécurité sociale. Les particularismes professionnels l'ont emporté et ont donné naissance à une multitude d'organismes ne comptant souvent qu'un nombre réduit d'assujettis et groupés en quatre organisations entre lesquelles n'est prévue aucune compensation.

Les commerçants et artisans avaient donc refusé la possibilité d'un régime général.

Ils le reconnaissent et ils mesurent aujourd'hui leur erreur.

Ce refus avait cependant des causes réelles.

D'abord, les salariés eux-mêmes étaient tout juste acquis à cette nouvelle notion, conscients certes de la valeur d'une telle

disposition à terme mais toujours inquiets de l'amputation faite à leur feuille de salaire, réflexe naturel comme celui de l'assuré devant sa quittance d'assurance.

Ensuite, les commerçants et artisans ont toujours conservé le souci d'indépendance inhérent à leur profession, confirmée par une fiscalité spéciale et un exercice particulier de leur travail.

La règle du forfait, qui ne peut serrer la vérité d'aussi près qu'une imposition sur un salarié, conserve pour eux le secret d'un exercice dont le mode d'activité est spécifique. Un commerçant travaille toute la journée tôt le matin, tard le soir ; à l'heure des repas il est à la disposition de la clientèle et celle-ci, surtout en province, ne craint pas de le déranger.

Il n'y a pour lui ni dimanche ni jours de fête et son conjoint, souvent à temps complet, fournit aussi un travail non négligeable. De plus il fait fructifier un capital, ce qui le différencie de façon très importante des salariés.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces commerçants et artisans sortaient de la longue nuit de la guerre. Ils allaient connaître désormais une consommation accrue et ils pensaient légitimement que leur fonds de commerce, devenant plus conséquent, pourrait, à l'automne de leur vie, leur donner la possibilité d'une réalisation financière substantielle qui leur permettrait de se constituer un revenu.

Enfin — argument capital — les adhérents de ce régime jugèrent par trop important les cotisations demandées (9 % à l'époque où les salariés versaient moitié moins).

Ainsi, autorisés par la loi à s'organiser eux-mêmes en régime autonome, ils créèrent deux caisses : pour les professions artisanales, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), qui centralise les opérations financières résultant de l'activité de huit caisses professionnelles nationales et de quarante-cinq caisses interprofessionnelles locales et regroupe des chefs d'entreprises individuellement immatriculés au répertoire des métiers ; pour les professions industrielles et commerciales naissait l'Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC), qui comprend quatre-vingt-dix-sept caisses : seize professionnelles

nationales, soixante-douze interprofessionnelles départementales ou régionales, neuf professionnelles régionales. Une caisse de compensation assure l'harmonisation financière de l'ensemble.

L'ORGANIC rassemble donc les personnes dont l'activité comporte l'inscription au registre du commerce.

Elle rassemble aussi, en son sein, d'autres groupes professionnels comme les exploitants forestiers, les marchands de journaux, les moniteurs d'auto-école, etc. Le montant de la retraite, versée à partir de soixante-cinq ans, est déterminé par le total des points acquis au cours des années de versement et la valeur du point régulièrement revalorisé.

Le régime des artisans comprend quinze classes correspondant à des cotisations annuelles de 236 à 3.540 F, entraînant l'attribution de quatre à soixante points.

Il s'y ajoute une cotisation annuelle de 51 ou 68 F pour l'invalidité décès. Le point vaut actuellement 6,20 F.

Pour le commerce et l'industrie il existe huit classes génératrices de 4 à 36 points. Les cotisations annuelles varient de 420 à 3.780 F pour les isolés et de 468 à 4.212 F pour les ménages. Le point de retraite vaut 1,12 F.

Toutefois, l'article L. 652 du Code de la Sécurité sociale garantit un minimum de retraite égal au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 1.850 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Il peut s'y ajouter l'allocation complémentaire du fonds de solidarité, à la charge de l'Etat (1.800 F). Le minimum versé est donc actuellement de 3.650 F, soit 10 F par jour.

Quant aux prestations, celles-ci sont liquidées sur la demande des intéressés à l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité à condition que toutes les cotisations dues depuis 1949 soient versées).

L'allocation de pension est calculée en fonction du nombre de points mais elle n'est pas subordonnée aux ressources. Le taux de pension est garanti. Il varie selon le nombre d'années d'activité (au moins cinq ans) les années antérieures à 1949 étant prises en compte.

Enfin, soulignons l'intérêt spécifique de ce régime : le droit des conjoints survivants ou divorcés (lorsque le divorce est prononcé à leur profit) représente la moitié des avantages accordés au titulaire et s'ajoute à ceux-ci.

Si le conjoint diminue son activité ou en entreprend une autre pendant cinq ans, il totalise les droits acquis par lui, comme par l'assuré décédé.

De plus, dans le régime artisanal, l'allocation du conjoint est portée aux trois quarts de la pension du titulaire décédé lorsque celui-ci a versé une cotisation spéciale unique.

Ces deux régimes, distincts dans leur structure et leur gestion, comportent, cependant, des caractéristiques communes et une protection sociale voisine ; ils fonctionnent selon le principe de la répartition, les ressources devant couvrir les dépenses.

Sur le plan des cotisations, celles-ci sont assises sur le système des classes correspondant à des tranches de revenus génératrices de points.

L'assurance est obligatoire seulement pour la classe inférieure. La supérieure est facultative.

Le rachat de cotisation est toujours possible.

A partir de soixante-cinq ans pour les artisans, de quatre-vingts ans pour les commerçants, les assurés en activité (retraités ou non) sont dispensés de cotisation.

## LES DIFFICULTES DES REGIMES ACTUELS

Ces régimes autonomes ont fonctionné normalement pendant vingt ans. La gestion saine n'en a jamais été discutée et cependant ils ont été mis en péril, en raison d'une augmentation de la consommation et de l'aggravation de leur situation démographique. Le nombre des retraités augmente : 900.000 pour 1.400.000 cotisants, alors que, dans le régime général, ils sont 3.300.000 pour plus de 12.000.000. Par contre, celui des cotisants diminue.

Déjà, la mise en place encore récente des régimes (1949) rend assez lourde l'obligation de verser un minimum de retraite, les

affiliés atteignant actuellement l'âge de soixante-cinq ans n'ayant pas eu le temps de cotiser suffisamment. On estime que ce handicap ne s'atténuera sensiblement qu'à partir de 1980.

D'autre part, l'affiliation au régime général des présidents, directeurs généraux, membres du directoire des sociétés anonymes et des gérants de sociétés à responsabilité limitée imposée par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 et par l'ordonnance n° 59-157 du 7 janvier 1959, a privé le régime des non salariés d'un nombre important de cotisants d'autant que, pour des raisons d'ordre fiscal, les entreprises indépendantes sont de plus en plus portées à se transformer en sociétés.

Le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, assouplissant les règles d'inscription au répertoire des métiers, a provoqué un transfert d'environ 30.000 actifs au détriment de l'ORGANIC mais au profit de la C. A. N. C. A. V. A.

Enfin, les concentrations et la concurrence des grandes surfaces ont entraîné la disparition de 50.000 entreprises depuis 1950.

Les régimes vieillesse de l'artisanat et du commerce et de l'industrie sont donc doublement victimes de la conjoncture économique qui provoque à la fois la cessation d'activité des entreprises les moins rentables et la transformation juridique de celles qui sont en expansion.

C'est ainsi que l'ORGANIC a vu passer le nombre de ses cotisants de 1.013.000 en 1958 à 830.000 en 1971. Depuis 1966, la perte annuelle a constamment dépassé 2 % pour atteindre 2,7 % en 1970 et en 1971.

Inversement, le nombre de retraités s'est élevé, depuis 1958, de 359.000 à 591.000, l'augmentation annuelle actuelle étant de 3 %.

Le rapport cotisants/retraités — nombre de cotisants devant supporter la charge d'un retraité — s'est infléchi de 2,82 en 1958 à 1,40 en 1971. Il diminue d'environ 5,5 % par an.

Une évolution aussi inquiétante, bien que les caractéristiques en soient différentes, est constatée pour la C. A. N. C. A. V. A. L'effectif des cotisants est resté stable de 1958 à 1969 (565.000) et baisse de 1,50 % depuis deux ans pour atteindre 547.000 en

1971. Par contre, le nombre des retraités augmente actuellement de 5,37 % par an : il était de 188.000 en 1958 et a atteint 302.000 en 1971.

Le rapport cotisants/retraités baisse de 6,95 % par an. Il est ainsi tombé de 3 en 1958 à 1,82 en 1971.

Les projections sur l'horizon 1975 sont assez alarmantes puisqu'elles chiffrent le rapport cotisants/retraités à 1,13 pour l'ORGANIC et à 1,23 pour la C. A. N. C. A. V. A., alors qu'il est évalué à 3,44 pour le régime général des salariés.

Les deux caisses ont néanmoins pu équilibrer leur trésorerie jusqu'en 1967.

Elles ont, par la suite, été contraintes de faire appel à des fonds extérieurs.

Une première mesure a été prise par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, dont l'article 21 a mis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à la charge de tout dirigeant de société requérant son inscription au registre du commerce en qualité de président, directeur général, membre de directoire ou gérant minoritaire de société à responsabilité limitée (donc assimilé à un salarié en matière de sécurité sociale) une contribution au profit de l'organisation autonome (ORGANIC ou C. A. N. C. A. V. A.) dont relève l'activité professionnelle de la société.

A cette contribution, dont le rendement s'avérait insuffisant, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a substitué une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés et au profit des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Ainsi ont été collectés 114 millions de francs en 1970 et 160 millions en 1971, auxquels s'est ajoutée une aide de l'Etat sous forme d'avance du Trésor, qui a rapporté 82 millions en 1971 et est estimée à 160 millions pour 1972.

Lors de l'examen de ce dernier texte, votre rapporteur n'avait pas caché que cet apport, bien que non négligeable, ne constituerait qu'un ballon d'oxygène à peine suffisant pour la couverture des charges en 1970, mais qu'une aide complémentaire de l'Etat deviendrait nécessaire dès 1971 et que l'ensemble des régimes serait à repenser à brève échéance.

Effectivement, dès 1971, l'ORGANIC et la C. A. N. C. A. V. A. ont enregistré des soldes débiteurs de 50 et 62 millions de francs qui ont dû être couverts par des avances du Trésor.

Pour 1972, les comptes prévisionnels présentés dans l'annexe au projet de loi de finances déposée en application de l'article 64 de la loi de finances pour 1971, s'établissent ainsi :

**ORGANIC**

(En millions de francs.)

<i>Dépenses.</i>		<i>Recettes.</i>	
Prestations .....	1.541	Cotisations .....	1.219
Divers .....	39	Divers (*).....	340
Gestion .....	68	Avances du Trésor.....	89
<b>Total .....</b>	<b>1.648</b>	<b>Total .....</b>	<b>1.648</b>

(\*) Dont :

Cotisations des retraités.....	44
Rachat des cotisations.....	36
Revenus du régime.....	52
Contribution de solidarité des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 modifiée.....	132
Recettes à déterminer.....	76

**C. A. N. C. A. V. A.**

(En millions de francs.)

<i>Dépenses.</i>		<i>Recettes.</i>	
Prestations .....	880,2	Cotisations .....	577
Divers .....	17,5	Divers (1).....	107
Gestion .....	57,3	Avance du Trésor.....	71
<b>Total .....</b>	<b>955</b>	<b>Total .....</b>	<b>955</b>

(1) Dont :

Cotisations des retraités.....	10
Rachats de cotisations.....	5
Revenus du régime.....	30
Contribution de solidarité des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 13 janvier 1970 modifiée .....	19
Recettes à déterminer.....	43

Cette première transfusion n'étant plus suffisante le Gouvernement a dû envisager un traitement thérapeutique d'urgence avant de mettre au point un traitement définitif.

## LES SOLUTIONS ENVISAGEES

Les problèmes à résoudre sont d'autant plus difficiles qu'ils ne paraît pas possible de trouver une solution propre au régime d'assurance vieillesse des seuls artisans et commerçants, pour les raisons démographiques que nous venons d'exposer. D'autre part, on ne peut faire table rase du passé puisque depuis vingt-deux ans les intéressés ont cotisé en vue de prestations futures pour lesquelles ils ont acquis des droits fondés sur les normes actuelles. Enfin, pour les mêmes motifs de décalage, qui peut atteindre plusieurs décennies, entre le versement des cotisations et la perception des prestations, il faut envisager des projections à très long terme pour évaluer les besoins. En fait, il faudra nécessairement replacer l'étude de cette question dans le cadre général des prestations vieillesse dont bénéficient tous les Français.

Mais quelles solutions pouvait-on trouver dans l'immédiat ?

Celle souhaitée par l'ORGANIC et la C. A. N. C. A. V. A., qui comporterait le maintien intégral des structures et des modes de calcul des cotisations et des prestations, impliquerait la prise en charge des déficits par l'Etat, sous forme de subventions budgétaires, et par les sociétés grâce à une augmentation de la contribution sociale de solidarité. Il s'agit, en quelque sorte, du *statu quo* avec une aide financière de l'Etat.

Le Gouvernement a repoussé cette solution comme n'ayant qu'un caractère de sauvegarde provisoire sans apporter les éléments d'un redressement à long terme, donc de véritable sécurité aux assujettis.

Dans l'optique d'une réforme plus profonde, l'ORGANIC dési-rerait un régime de base avec allocation d'un montant uniforme par année sans limitation, un régime complémentaire obligatoire comportant des prestations proportionnelles aux cotisations versées, un système de minimum garanti et enfin une aide extérieure qui serait fonction de la situation démographique. Système intéressant, certes, mais complexe, difficile à adapter aux artisans.

Pour la C. A. N. C. A. V. A., il devrait aussi être institué un régime de base commun à tous les Français et un régime complémentaire obligatoire par groupes sociaux professionnels. Chaque

régime garantirait à ses assujettis des prestations égales par des contributions égales, le financement devant être pris en charge par l'Etat. Projet séduisant, trop ambitieux pour pouvoir s'appliquer à tous les régimes de retraite, qui tend, bien sûr, à une véritable harmonisation, mais qui n'élimine pas les difficultés pour apprécier le taux du rendement technique des différents régimes.

Pour le C. I. C. A. (Comité interconfédéral de coordination de l'artisanat), la seule solution est l'intégration au régime général. L'ORGANIC et la C. A. N. C. A. V. A. sont fermement hostiles à cette intégration car elles considèrent que la spécificité et l'indépendance de leurs professions impliquent logiquement une autonomie de gestion de leurs régimes de protection sociale. Elles invoquent également le problème des revenus, considérés par les commerçants et artisans comme surévalués par l'administration fiscale, alors que les salariés sont persuadés du contraire, d'où risque de conflit permanent entre les deux groupes. D'autre part, elles voient mal comment commerçants et artisans s'inséreraient dans les conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale composés, à parité, de représentants du patronat et des salariés. Leurs affiliés étant assimilés à ces derniers pour les cotisations et prestations, elles craignent d'être défavorisées par leur faiblesse démographique par rapport à l'imposante masse des salariés.

Le Gouvernement a repoussé cette intégration, du moins dans l'immédiat. Les calculs effectués au Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale indiquent que, pour réaliser l'intégration, il serait nécessaire de relever immédiatement de 35 % l'assiette des cotisations des artisans et des commerçants, afin que leur contribution soit égale à celle des salariés. Cette situation provient du décalage de deux ans entre l'exigibilité des cotisations et la connaissance du revenu fiscal sur lequel elles devraient être calculées et qui, par ailleurs, est difficilement assimilable à un salaire brut. Enfin, il serait peu équitable de demander au régime général, dont les cotisations devront augmenter en tout état de cause, de faire un effort supplémentaire aussi important et de le faire seul.

Quant au C. I. D-U. N. A. T. I., il souhaite un régime unique des commerçants et artisans, séparé des salariés. Il préconise une retraite minimum de 500 F par mois indexée sur le S. M. I. C. avec un régime complémentaire professionnel assuré par la solidarité nationale. Pour la gestion, une caisse régionale commune

à tous les non salariés non agricoles gèrerait à la fois la maladie, la vieillesse et les prestations familiales.

L'intégration, cependant, a été recommandée à terme, par le groupe de travail sur les prestations vieillesse constitué en 1969 par M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, puis élargi au plan interministériel par une lettre de mission de M. le Premier ministre en date du 19 décembre 1970. Présidé par M. Alain Barjot, Conseiller d'Etat, ce groupe de travail remettait, en avril 1971, un rapport dont la conclusion, pour les régimes de non salariés non agricoles, est ainsi exprimée :

« En fait, le groupe a le sentiment qu'il ne convient pas d'opérer une réforme d'ensemble de ces régimes qui, à terme et quelle que soit leur forme, sont démographiquement condamnés.

« Il paraît préférable de préparer, en maintenant les droits acquis, la voie de la fusion avec le régime général. »

Le Gouvernement a sans doute trouvé là l'inspiration de cette troisième voie proposée au Parlement et qu'il appelle l'alignement sur le régime général pour les cotisations et les prestations, tout en maintenant l'autonomie de gestion.

## **ANALYSE DU PROJET DE LOI**

Nous étudierons successivement les structures, le problème des cotisations et des prestations et le financement.

### *Les structures.*

Le projet confirme l'autonomie des régimes d'allocation vieillesse de chacun des quatre groupes de professions non salariées — artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles — puisqu'il ne propose aucune modification des articles L. 643 à L. 673 qui constituent le titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale.

Ces articles seront simplement groupés, dans leur rédaction actuelle, en trois chapitres :

Chapitre premier « Dispositions générales » : articles L. 643 à L. 651.

Chapitre II « Professions libérales, professions agricoles » : articles L. 652 à L. 663.

Chapitre IV « Dispositions diverses » : articles L. 664 à L. 673.

Ce maintien des structures actuelles a été motivé à la fois par les difficultés d'intégration dans celles du régime général, rappelées ci-dessus, et par la nécessité de liquider les pensions selon les normes actuelles pour les affiliés ayant, par leurs cotisations, acquis des points. La pension de retraite étant, par définition, une prestation différée, les liquidations s'étendront sur de nombreuses années. Or, les éléments en sont aujourd'hui traités par un nombre considérable de caisses aux règlements très divers. Aussi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé possible de faire brusquement table rase du passé et d'en confier la gestion à un nouvel organisme, qui devrait non seulement appliquer les nouvelles règles mais rassembler et suivre tous les dossiers antérieurs aujourd'hui dispersés au gré d'implantations géographiques ou professionnelles quelque peu anarchiques.

Toutefois, le projet de loi prescrit le renouvellement des conseils d'administration de toutes les caisses dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi. Un an après ces élections — délai réduit à six mois par l'Assemblée Nationale — les délégués des caisses devront se réunir pour proposer des simplifications de structures et de gestion, notamment par des regroupements d'organismes de base et de services d'intérêt commun. L'unification des cotisations et des prestations devrait, en particulier, faciliter la création d'une union de recouvrement analogue à celle du régime général, pouvant opérer à la fois pour les artisans et pour les industriels et commerçants.

Ces structures n'auraient cependant qu'un caractère provisoire, dans l'attente de la refonte complète de tous les régimes vieillesse en un ensemble national.

#### *Cotisations et prestations.*

Pour les cotisations et prestations, le Gouvernement suggère, par contre, un régime qu'il considère comme devant être définitif et s'insérer automatiquement dans la future réforme d'ensemble des prestations vieillesse. Il s'agit d'une uniformisation calquée sur le régime général des salariés et évoluant dans le même sens que lui.

Tel est l'objet de l'insertion, dans le titre I<sup>er</sup> du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, d'un chapitre III, intitulé : « Professions artisanales, industrielles et commerciales » et comprenant

dix-huit articles, entièrement nouveaux, relatifs aux prestations, au financement, aux régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès et à des dispositions diverses.

Les *cotisations* seront identiques à celles des salariés (part dite « ouvrière » et part dite « patronale » qui, du reste, constituent l'une et l'autre un prélèvement sur le salaire), c'est-à-dire au taux actuel, 8,75 %, sur revenus plafonnés à 1.830 F mensuels.

Cela représente une légère diminution moyenne pour les affiliés qui versent actuellement un peu plus de 9 %. En fait, l'avantage sera très variable compte tenu du décalage entre les tranches. Il sera beaucoup plus important pour les revenus les plus faibles et pour ceux qui dépassent le nouveau plafond.

Les revenus considérés seront ceux retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse du bénéfice réel ou du forfait.

Le projet du Gouvernement prévoyait que ces revenus, n'étant connus qu'avec un retard d'environ deux ans, et sous leur forme nette (toutes déductions fiscales opérées), seraient affectés d'un coefficient fixé par décret, permettant de les « actualiser » et d'obtenir des montants de cotisations analogues à ceux payés par les salariés sur leurs revenus bruts. Pour 1973, il était prévu une majoration de 6 % de l'assiette connue, ce qui devait porter les cotisations à un niveau légèrement inférieur à celui des tranches actuelles.

Ces rectifications devaient être opérées par application de coefficients fixés par décret, après avis des caisses de compensation.

Les intéressés ayant unanimement repoussé cette méthode de calcul dont ils craignaient beaucoup d'arbitraire, l'Assemblée Nationale l'a remplacée par un ajustement à effectuer, en plus ou en moins, après connaissance des revenus.

Il est prévu également, à titre transitoire, un abattement dont le montant sera fixé par décret, pour les titulaires de pension continuant à exercer une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, cas particulier actuellement très différencié selon les régimes.

Les *prestations* seront liquidées sur les mêmes bases et avec les mêmes taux que celles du régime général, en fonction du

revenu annuel moyen. Toutefois, celui-ci sera calculé sur l'ensemble de la carrière, critère qui sera prochainement substitué, pour les salariés également, à celui des dix dernières années.

Toutefois, les droits acquis seront sauvegardés, l'article L. 663-4 maintenant les règles actuelles de calcul et de liquidation pour les périodes d'assurance ou d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Dans la pratique, les prestations vont se trouver sensiblement relevées. Mais seront perdus les avantages de réversion au profit du conjoint.

Ainsi, pour un artisan ou un commerçant au revenu fiscal annuel de 15.000 F, dont la carrière est de trente années et qui demande sa retraite à soixante-cinq ans en 1976, l'amélioration sera de l'ordre de 16, 20 à 25 %, selon le cas, par rapport au niveau des pensions résultant de l'application des règles en vigueur actuellement.

De plus, l'ensemble des dispositions du régime général comportant des avantages particuliers au profit des travailleurs salariés seront progressivement applicables, sous réserve des adaptations indispensables.

Il s'agit, notamment, du minimum de pension égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés accordé à soixante-cinq ans sans conditions de ressources, de la majoration attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants, de l'allocation aux mères de famille, et également des diverses améliorations apportées récemment au régime général : taux maximum de la pension porté progressivement, à soixante-cinq ans, de 40 à 45 %, assouplissement de la définition de l'inaptitude au travail, bonification aux mères de famille.

Les prestations non contributives, et notamment l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, seront augmentées dans les mêmes conditions que pour les anciens salariés du régime général.

L'aide sociale des caisses d'assurance vieillesse au titre de l'action sociale sera considérablement développée.

Remarquons cependant que cette stricte égalité entre salariés et non salariés ne s'applique qu'au régime de base.

Mais la différence de progression des revenus salariés et non salariés menace de rompre rapidement l'égalité recherchée entre les prestations. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé, pendant le délai de cinq ans qu'il estime nécessaire à l'égalisation des régimes fiscaux, d'appliquer aux pensions des artisans, industriels et commerçants le taux de revalorisation obtenu par les salariés qui, selon les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan serait de 7,5 % contre 4,5 % pour les non salariés. Cet effort transitoire sera assuré par prélèvement sur les réserves des caisses.

Pour les retraites déjà liquidées, le Gouvernement envisageait une majoration forfaitaire d'environ 5 % pour 1973. Il l'a portée à 15 % au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale. Les retraites bénéficieront ensuite des revalorisations annuelles au taux des salariés (7,5 % si les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan sont confirmées).

Par ailleurs, l'institution de régimes complémentaires et de régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires est prévue, mais soumise à l'accord de la majorité des délégués des conseils d'administration des caisses. Cette simple faculté pose un problème délicat puisqu'il n'existe aujourd'hui qu'un seul régime complémentaire, celui de l'industrie du bâtiment, mais qu'environ un tiers des commerçants versaient volontairement des cotisations plus élevées, par le jeu de tranches supérieures facultatives.

Aussi, l'article 8 du projet de loi dispose-t-il que lorsque la cotisation nouvelle sera inférieure à l'ancienne, la différence pourra néanmoins être versée, à titre de cotisation différentielle, et inscrite à un compte d'attente pour s'imputer sur les versements ultérieurs à un éventuel régime complémentaire. Mais aucune solution n'est prévue en cas de refus, par les caisses, d'instituer un tel régime. L'Assemblée Nationale a, néanmoins, décidé d'instituer directement un régime complémentaire maintenant les avantages actuels des conjoints.

#### *Le financement.*

Le principe de la répartition est théoriquement maintenu, l'aide de l'Etat étant considérée comme une compensation démographique correspondant à un apport fictif de cotisants.

L'Etat garantit, du reste, expressément dans le dernier alinéa proposé pour l'article L. 663-6 du Code de la Sécurité sociale, les ressources extérieures nécessaires pour combler le déséquilibre démographique.

Le produit des cotisations devrait diminuer, puisque celles-ci seront inférieures à leur niveau présent et que l'application du plafond du régime général réduira encore plus sensiblement les versements des affiliés — un tiers des commerçants — qui avaient choisi des tranches supérieures à leurs revenus, faute de l'existence d'un régime complémentaire. Ce dernier effort pourra se poursuivre mais les suppléments seront inscrits à un compte d'attente jusqu'à la création d'un régime complémentaire. La perte serait d'environ 290 millions de francs pour l'ORGANIC.

Par contre, le produit de la contribution sociale de solidarité, à la charge des sociétés, sera plus que doublé. La part destinée aux régimes vieillesse demeurera vraisemblablement fixée à 76 %. Mais, par l'article 10 du projet de loi, le Gouvernement demande la possibilité de fixer par décret le montant des contributions. Celles-ci sont actuellement établies par la loi et représentent environ 0,02 % du chiffre d'affaires. Le taux envisagé pour 1973 serait de 0,05 % et pourrait être ensuite annuellement relevé jusqu'à un plafond de 0,1 %.

Les ressources du régime vieillesse passeraient ainsi, à ce titre, dès 1973, de 160 à 400 millions de francs, Notons que la moitié de cette somme représente un effort indirect de l'Etat, par perte de l'impôt sur les sociétés puisque la contribution sociale de solidarité est déductible du bénéfice imposable.

Enfin, une contribution de l'Etat, dont le montant sera fixé par la loi de finances, complétera les besoins. Pour 1973, il est prévu 400 millions de francs.

## LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le projet de loi a été profondément remanié à l'Assemblée Nationale, avec l'aide efficace de M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, dans un sens très favorable aux désirs des artisans, industriels et commerçants.

Les principales modifications se résument ainsi :

— affirmation du caractère transitoire de la réforme jusqu'à l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français ;

— augmentation de 15 % des pensions actuelles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et inscription dans la loi de l'application du taux de progression des salaires pour les années 1974 à 1977 ;

— ajustement des cotisations sur les revenus réels, dès connaissance de ceux-ci, substitué à l'application de coefficients dont les intéressés craignaient qu'ils ne soient arbitraires ;

— institution immédiate d'un régime complémentaire pour garantir les droits de réversion des conjoints ;

— décision de ne plus tenir compte de la valeur des fonds de commerce pour le calcul du plafond des ressources retenu pour l'attribution de l'allocation du Fonds de solidarité ;

— garanties de reclassement pour le personnel victime des fusions et regroupements de caisses.

Par contre, l'institution d'une Union des Caisses nationales de compensation est moins appréciée des intéressés.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier A (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Article premier A (nouveau).

La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Texte proposé  
par votre commission.

Article premier A (nouveau).

Conforme.

*Observations.* — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale, pour marquer sa volonté de considérer le projet de loi comme une solution transitoire dans l'attente d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Votre commission partage entièrement cette préoccupation et souhaite que cette réforme fondamentale intervienne le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, bien que sans illusion sur la valeur juridique et la portée pratique de l'article premier A (nouveau), elle vous en recommande l'adoption.

### Article premier.

Texte du projet de loi.

Article premier.

I. — Les articles L. 643 à L. 651 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre premier du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « Dispositions générales ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Article premier.

I. — Paragraphe sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Paragraphe sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

II. — L'article L. 644 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

Paragraphe sans modification.

« Art. L. 644. — Le service des allocations visées à l'article précédent est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 645 et comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses ou sections de caisses. »

Paragraphe sans modification.

III. — Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles. »

IV. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre premier du livre VIII du Code de la Sécurité sociale un article L. 647-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 647-1 (nouveau). — Les présidents directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale. »

En conséquence, l'alinéa 9° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

*Observations.* — Cet article confirme l'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles, quant à leur champ d'application et aux règles d'affiliation, puisqu'il se borne à regrouper en un chapitre intitulé « Dispositions générales » les articles actuels du Code de la Sécurité sociale les concernant.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a modifié deux de ces articles afin de rendre possible des fusions entre les régimes. Dans l'article L. 644, qui prévoyait que le service des allocations est assuré par une organisation autonome pour chacun des groupes professionnels, elle a remplacé cette formule par « des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels ».

D'autre part, à l'article L. 645 qui instituait l'autonomie des quatre régimes de travailleurs non salariés, est ajouté un alinéa prévoyant des possibilités de fusion entre ces régimes, sur proposition des organisations intéressées.

Votre commission a approuvé ces dispositions.

D'autre part, elle a adopté un amendement de M. Gaudon visant à réintégrer dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales les présidents directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes. Elle a considéré, en effet, que l'une des causes des difficultés de trésorerie du régime résidait dans la perte de ces cotisants que la loi du 28 mai 1955 a assujettis au régime général des salariés.

## Art. 2.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission,
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2
Les articles L. 652 à L. 663 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre II du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « Professions libérales, professions agricoles », dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.	Sans modification.	Conforme.

*Observations.* — Cet article regroupe sous un même chapitre, intitulé « Professions libérales, professions agricoles » les dispositions relatives aux deux régimes de travailleurs non salariés auxquels ne s'applique pas le présent projet de loi.

Votre commission vous propose de l'adopter.

Art. 3.

*Art. L. 663-1 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.  Il est inséré dans le Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé :  « CHAPITRE III  « Professions artisanales, industrielles et commerciales. »  « Section I. — Prestations.  « Art. L. 663-1. — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356 (2 <sup>e</sup> alinéa) et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret. »	Art. 3.  Sans modification.    Section I. — Prestations.  Art. L. 663-1. — Sans modification.	Conforme.    Section I. — Prestations.  Art. L. 663-1. — Conforme.

*Observations.* — Cet article étend aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales les règles de calcul et de liquidation des prestations applicables dans le régime général des salariés.

Ces dispositions prévoient, notamment, sous réserve d'adaptation par décret :

— la garantie de pension de retraite à partir de soixante ans, dont le taux dépend de la durée d'assurance et de l'âge auquel l'intéressé fait valoir ses droits ;

— l'assimilation au taux applicable à soixante-cinq ans pour les assurés anciens déportés ou internés ou reconnus inaptes au travail après l'âge de soixante ans ;

— le calcul de la pension en fonction de la durée d'assurance ;

— le remboursement des cotisations si la durée minimum de versement (cinq ans) n'est pas atteinte ;

— la bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ;

— la majoration pour conjoint à charge ;

— la prise en considération des périodes d'arrêt de travail dû à la maladie, au chômage ou à l'exécution des obligations militaires ;

— la majoration pour les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants (une année par enfant) ;

— un minimum égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

— la pension de réversion pour le conjoint (très inférieure aux régimes actuels des artisans, industriels et commerçants) ;

— la majoration pour tierce personne au bénéfice des invalides ;

— le paiement trimestriel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. L. 663-2 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.

Art. 3.

« Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel correspondant aux cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 3.

Art. L. 663-2. — Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. L. 663-2. — Le revenu...

...revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section, pendant la durée de la carrière. »

*Observations.* — Cet article est la transposition de l'article L. 343 du Code de la Sécurité sociale qui fonde le calcul de la pension, pour les salariés, sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance.

La période de référence proposée pour les artisans, commerçants et industriels est l'ensemble de la carrière, critère qui sera prochainement étendu aux salariés.

Votre commission vous propose de le préciser plus nettement dans le texte.

Art. 663-3 du Code de la Sécurité sociale.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission,
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. L. 663-3. — Quatre alinéas sans modification.</p>
<p>« Art. L. 663-3. — Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique fixent chaque année :</p>	<p>Art. L. 663-3. — Trois alinéas sans modification.</p>	
<p>« 1° les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;</p>	<p>« Ces coefficients... ... revenu moyen des assurés.</p>	
<p>« 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.</p>	<p>« Toutefois ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 % pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la Sécurité sociale.</p>	<p>« Toutefois... ... soit de 25 % pour la première année...</p>
<p>« Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés et des dispositions intervenues en application de l'article L. 663-8. »</p>	<p>« A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation. »</p>	<p>... Sécurité sociale. » Alinéa sans modification.</p>

*Observations.* — Cet article correspond à l'article L. 344 du Code de la Sécurité sociale, qui prévoit la fixation annuelle de coefficients de majoration des salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions et de coefficients de revalorisation pour les pensions ou rentes déjà liquidées.

Les pensions étant des prestations différées, il est, en effet, nécessaire d'actualiser les bases de calcul pour leur rendre la valeur monétaire qu'elles avaient au moment où les cotisations ont été versées.

Pour les salariés, la détermination de ces coefficients est devenue pratiquement automatique, par application d'une formule mathématique fondée sur les indices de progression des salaires.

Pour les non salariés visés par le présent texte, le problème sera plus délicat du fait que le VI<sup>e</sup> Plan prévoit une progression moindre de leurs revenus, si bien qu'un mode de calcul fondé sur celle-ci détruirait rapidement l'égalité de prestations recherchée.

De plus, l'établissement du taux exact de cette progression risque de se heurter à des difficultés et des divergences d'interprétation. Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions complémentaires sur les modalités prévues pour l'établissement des coefficients.

Le Gouvernement avait promis de prendre en considération, pour les artisans, industriels et commerçants, la progression des salaires pendant les cinq ans nécessaires, selon lui, à l'égalisation fiscale.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, il a accepté de prévoir, dans le texte même de la loi, une augmentation immédiate de 15 %, puis une revalorisation annuelle analogue à celle des salaires. Mais, ainsi, pour la première année, se trouvent confondus revalorisation annuelle et « rattrapage », celui-ci étant ainsi pratiquement réduit à 7 ou 8 %.

Cette majoration a paru insuffisante à votre commission. Elle estime qu'un alignement réel sur les pensions de salariés doit comporter non seulement une évolution identique pour l'avenir mais, au préalable, une égalisation des montants actuels. Or, il résulte, notamment des calculs effectués par l'ORGANIC, que le décalage entre les pensions des industriels et commerçants et celles des salariés est de l'ordre de 30 %. La commission spéciale de l'Assemblée Nationale aurait souhaité une majoration d'au moins 20 %. En vous proposant 25 %, votre commission a le sentiment de demeurer dans une limite très raisonnable mais en-deçà de laquelle on ne saurait descendre sans pérenniser l'inégalité entre retraités salariés et non salariés.

L'augmentation proposée par la commission est financièrement gagée par une majoration de la contribution sociale de solidarité, que nous proposons par amendement à l'article 10.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a supprimé, à la fin du quatrième alinéa, la référence à l'article L. 663-8, cet article ayant été disjoint. Elle a, de plus, exigé le dépôt d'un rapport à l'issue de la période transitoire de cinq ans afin de pouvoir agir, le cas échéant, pour l'avenir.

*Art. L. 663-4 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
« Art. L. 663-4. — Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. »	Art. L. 663-4. — Alinéa sans modification.	Art. L. 663-4. — Conforme.
	« Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. »	

*Observations.* — Cet article propose la garantie des droits acquis, en maintenant le régime actuel pour les prestations fondées sur les cotisations versées antérieurement à la mise en vigueur de de la nouvelle loi.

Mais il ne prévoyait pas les revalorisations annuelles, ce qui inquiétait les affiliés.

Le Gouvernement avait promis une revalorisation immédiate de 5 %, puis l'application des coefficients de majoration prévus pour les retraites nouvelles.

Il a finalement accepté d'ajouter un alinéa rendant applicables aux prestations afférentes aux versements passés les majorations prévues à l'article précédent pour le nouveau régime.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

*Art. L. 663-4 bis (nouveau) du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. L. 663-4 bis. — A titre exceptionnel, la revalorisation de 15 % prévue à l'article L. 663-3 (5<sup>e</sup> alinéa) prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972, pour les prestations liquidées à cette date ou antérieurement. »

Art. 3.

« Art. L. 663-4 bis. — A titre exceptionnel, la revalorisation de 25 % prévue...

... antérieurement. »

*Observations.* — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale, à la demande du Gouvernement, pour fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1972 la date d'effet de la revalorisation de 15 % des pensions actuelles.

Votre commission vous propose de porter le taux de revalorisation à 25 % pour les raisons déjà développées à propos de l'article L. 663-3.

*Art. L. 663-5 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

« Art. L. 663-5. — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972. »

Art. 3.

Art. L. 663-5. — Sans modification.

Art. 3.

Art. L. 663-5. — Conforme.

*Observations.* — Cet article applique les règles du régime général pour les allocations sociales aux futurs retraités ayant cotisé selon la formule actuelle, ce qui est logique puisque ces allocations étaient déjà dégagées du système de points. Mais les conditions d'attribution sont assez complexes et différent d'un régime à l'autre. Aussi est-il prévu une adaptation par décret.

Votre commission vous en propose l'adoption sans modification.

*Art. L. 663-6 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
« Section 2. — <i>Financement.</i>	Section 2. — <i>Financement.</i>	Section 2. — <i>Financement.</i>
« Art. L. 663-6. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la Section 1 est assurée :	Art. L. 663-6. — Sans modification.	Art. L. 663-6. — Conforme.
« 1° par les cotisations des assurés ;		
« 2° par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;		
« 3° par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.		
« L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. »		

*Observations.* — Cet article assure le financement des nouveaux régimes et leur garantit la compensation financière de leur déséquilibre démographique, par l'octroi d'une contribution budgétaire s'ajoutant aux ressources antérieures.

Votre commission n'y a apporté aucune modification laissant, éventuellement, à la Commission des Finances, saisie pour avis, le soin de se prononcer plus valablement.

*Art. L. 663-7 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
« Art. L. 663-7. — Les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond, en fonction de leurs revenus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles, tels qu'ils sont	« Art. L. 663-7. — Les cotisations...  ... en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non	Art. L.663-7. — Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires.	agricoles ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent.	
« Le montant du plafond, ainsi que le taux de la cotisation, sont ceux fixés, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »	Alinéa sans modification.	

*Observations.* — Cet article consacre l'abandon du système de classes de cotisations génératrices d'attribution de points. Celui-ci avait l'avantage de la simplicité, aussi bien pour le calcul des cotisations que pour celui de la pension.

Les nouvelles dispositions permettront d'éviter les distorsions qui se produisaient au niveau du franchissement des tranches. Mais cette adaptation aux revenus ne pourra être réelle que si ceux-ci sont exactement déterminés et dans un délai raisonnable. A défaut, l'assimilation au régime général, pour le taux des cotisations et le plafonnement des revenus de base, inscrite dans l'article L. 633-7, serait fallacieuse.

Les revenus fiscaux n'étant généralement connus qu'avec deux ans de retard — puisque la plupart des affiliés sont soumis aux forfaits valables pour deux exercices — se trouvent, en effet, quelque peu dépréciés pour la détermination de cotisations analogues à celles que les salariés versent sur leurs revenus du moment. Par ailleurs les revenus non salariaux pris en considération sont nets (toutes déductions fiscales effectuées), alors que les revenus salariaux sont bruts.

Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle modifié le premier alinéa de l'article en précisant que les cotisations feraient, éventuellement, l'objet d'un ajustement après connaissance des revenus de l'année.

Cet ajustement va poser des problèmes au niveau de la perception des cotisations lorsqu'il donnera lieu à rappel. Il sera indispensable d'informer très complètement les affiliés si l'on

veut éviter les difficultés de recouvrement rencontrées, à différentes reprises, dans le passé.

L'ajustement se substituera à l'application de coefficients correcteurs prévue à l'article L. 663-8 et unanimement rejetée par les intéressés. Il semble que ce régime soit moins avantageux que celui initialement prévu par le Gouvernement (majoration de 6 %), pour les chefs d'entreprise en expansion (mais ne dépassant pas le plafond de la Sécurité sociale). Il le sera davantage pour les affiliés économiquement défavorisés, du moins en ce qui concerne les cotisations. Pour le montant des retraites, ce sera l'inverse puisqu'il dépend de celui des versements.

Votre commission, considérant que cette méthode permet, mieux que celle des coefficients initialement prévue, de se rapprocher de la réalité, vous propose l'adoption de l'article sans modification.

*Art. L. 663-8 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>— Art. 3.</p> <p>« Art. L. 663-8. — Le revenu professionnel visé à l'article L. 663-7 peut être affecté d'un coefficient fixé par décret, après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation intéressées. »</p>	<p>— Art. 3.</p> <p>Art. L. 663-8. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>— Art. 3.</p> <p>Art. L. 663-8. — <i>Suppression conforme.</i></p>

*Observations.* — Cet article prévoyait d'affecter les revenus servant de base au calcul des cotisations d'un coefficient destiné à les « actualiser ».

Une telle disposition était très critiquée par les représentants des artisans, industriels et commerçants qui faisaient observer que leurs revenus fiscaux représentent, outre la rémunération du travail du chef d'entreprise, celle du conjoint participant à la vie de l'entreprise et celle du capital investi. Estimant que ces différentes distorsions se compensent, ils souhaitaient la disjonction de l'article.

L'adoption d'un autre système d'ajustement, à l'article précédent, par l'Assemblée Nationale a conduit celle-ci à supprimer l'article L. 663-8, ce que votre commission vous propose de confirmer.

*Art. L. 663-9 du Code de la Sécurité sociale.*

**Texte du projet de loi.**

Art. 3.

« Art. L. 663-9. — A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.**

Art. 3.

Art. L. 663-9. — Sans modification.

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 3.

« Art. L. 663-9. — Pour le calcul de la cotisation...

... par décret est appliqué à l'assiette des cotisations. »

*Observations.* — Cet article prévoit la possibilité, à titre transitoire, d'un abattement sur le taux des cotisations pour les retraités qui continuent à travailler.

En effet, dans le régime actuel, les commerçants et industriels ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans peuvent à la fois percevoir la pension qu'ils ont acquise par leurs cotisations antérieures et poursuivre leur activité, donc continuer à cotiser mais à taux réduit. Les artisans, dans ce cas, ne paient aucune cotisation. Pour les salariés n'est versée que la part patronale.

Plusieurs amendements déposés à l'Assemblée Nationale pour supprimer, au début de l'article, les termes « A titre transitoire » ont été retirés à la suite d'une déclaration de M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale indiquant qu'il se proposait de corriger progressivement la distorsion existant, en ce domaine, entre les régimes.

Votre commission, considérant que l'alignement devra aboutir à un abattement uniforme et que la fixation de son montant par décret permet la plus grande souplesse dans l'évolution, vous propose de rendre cet abattement définitivement obligatoire en supprimant les mots : « A titre transitoire » et, sur proposition de M. Jean Gravier, en remplaçant : « pourra être appliqué » par : « est appliqué ».

Art. L. 663-10 à L. 663-13 du Code de la Sécurité sociale.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

« Section 3. — Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès.

« Art. L. 663-10. — Un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, peut, sous réserve des régimes existants, être institué par décret après accord de la majorité des membres d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant du groupe de professions concerné. Cette assemblée est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par les caisses nationales de compensation intéressées. »

« Art. L. 663-11. — Dans les mêmes conditions, il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales étant maintenu. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 3.

« Section 3. — Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès.

« Art. L. 663-10. — Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par la Caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret.

« Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section 1 du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis. »

Art. L. 663-11. — Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Section 3. — Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès.

Art. L. 663-10. — Conforme.

Art. L. 663-11. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

« Art. L. 663-12. — Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base. »

Art. L. 663-12. — Sans modification.

Art. L. 663-12. — Conforme.

« Art. L. 663-13. — La gestion desdits régimes est assurée par les organisations autonomes intéressées.

Art. L. 663-13. — Sans modification.

Art. L. 663-13. — Conforme.

« Leurs opérations font l'objet de comptes distincts. »

*Observations.* — Ces articles permettent l'institution de régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, gérés par les intéressés, sur la base de cotisations spéciales, selon des modalités analogues à celles régissant celles afférentes à l'assurance vieillesse.

Une telle possibilité est déjà prévue par les articles L. 658 et L. 659. Mais un seul régime complémentaire est actuellement constitué. Il concerne les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Par contre, il existe des régimes d'assurance invalidité-décès pour l'ensemble du groupe des professions artisanales et pour certaines sections professionnelles.

Leur nécessité, du reste, ne s'impose pas dans le système actuel qui, par l'existence de classes supérieures facultatives de cotisations valorisant les prestations, permet des améliorations de situation soumises à la liberté d'appréciation des intéressés.

La plus grande rigidité que la réforme introduit dans le calcul des pensions incitera vraisemblablement les affiliés à utiliser davantage le régime complémentaire mais risque de poser des problèmes puisqu'il ne pourra être institué qu'à titre obligatoire, imposant ainsi des cotisations supplémentaires à tous les assujettis. Les difficultés rencontrées pour leur recouvrement pourraient en être aggravées.

L'Assemblée Nationale a accepté le système proposé par le Gouvernement, bien qu'elle ait entièrement remanié l'article L. 663-10, mais uniquement pour en améliorer la forme.

Toutefois, elle l'a complété par un amendement présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing qui permet, par l'intermédiaire d'un régime complémentaire immédiatement institué dans l'attente

d'autres mesures, le maintien des avantages particuliers accordés par les régimes actuels aux conjoints des assurés et que l'alignement sur le régime général des salariés fait disparaître de ces régimes de base.

Votre commission a approuvé ces dispositions.

*Art. L. 663-14 A (nouveau) du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Section 4. — <i>Dispositions diverses.</i>	« Section 4. — <i>Dispositions diverses.</i>	Section 4. — <i>Dispositions diverses.</i>
	« Art. L. 663-14 A. — Dans le cas où les assemblées plénières prévues à l'article 6 de la loi n° du ne décident pas la fusion des caisses nationales de compensation, il est institué une Union des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales dont le conseil d'administration est composé, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux caisses nationales de compensation.	Art. L. 663-14 A. — Conforme.
	« L'Union des caisses nationales de compensation assure la représentation des deux organisations autonomes auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3. Les textes réglementaires relatifs à cette application sont pris après avis de son conseil d'administration.	
	« Elle est chargée de centraliser et de répartir les ressources extérieures mentionnées à l'article L. 663-6.	
	« Elle peut être chargée, par délégation des deux caisses nationales de compensation, de la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes. »	

*Observations.* — Cet article a été inséré par l'Assemblée Nationale pour permettre la création d'une Union des caisses de compensation, au cas où les fusions plus complètes rendues possibles par l'article 6 du projet ne se réaliseraient pas.

Votre commission, favorable aux fusions, vous propose d'adopter cet article. Elle souhaiterait, toutefois, obtenir des précisions sur la nature et l'étendue des compétences du nouvel organisme.

*Art. L. 663-14 à L. 663-16 du Code de la Sécurité sociale.*

**Texte du projet de loi.**

**Art. 3.**

« Art. L. 663-14. — Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont représentés auprès des caisses nationales de compensation par des commissaires du Gouvernement. »

« Art. L. 663-15. — Les délibérations des conseils d'administration des caisses nationales de compensation, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale ou du Ministre de l'Economie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

« Art. L. 663-16. — Les caisses nationales de compensation sont soumises au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.**

**Art. 3.**

« Art. L. 663-14. — Le Ministre...

...représentés auprès de l'Union des caisses nationales de compensation et des caisses nationales...

...commissaires du Gouvernement. »

« Art. L. 663-15. — Les délibérations du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de compensation et celles des conseils d'administration desdites caisses, à l'exception...

...des délibérations. »

« Art. L. 663-16. — L'Union des caisses nationales de compensation et lesdites caisses sont soumises...

...financier de l'Etat. »

**Texte proposé par votre commission.**

**Art. 3.**

Art. L. 663-14. — Conforme.

Art. L. 663-15. — Conforme.

Art. L. 663-16. — Conforme.

*Observations.* — Les articles L. 663-14 et L. 663-15 organisent la tutelle des ministres de la Santé publique et de l'Economie et des Finances sur les caisses nationales de compensation.

Celle-ci sera beaucoup plus stricte qu'auparavant puisque deux commissaires représenteront le Gouvernement auprès des caisses — ce qui est nouveau — et que, outre le Ministre de la Santé publique, comme actuellement, le Ministre de l'Economie et des Finances pourra s'opposer aux décisions des conseils d'administration des caisses.

L'article L. 663-16 confirme l'application au nouveau régime de la législation en vigueur qui permet de soumettre au contrôle

économique et financier de l'Etat, par décret contresigné des ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget et du ministre intéressé :

« 1° Les organismes centraux ou nationaux des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale, de prestations familiales ou de mutualité agricole ; » (art. 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955).

L'Assemblée Nationale a simplement inséré dans la rédaction de ces articles mention de l'Union des caisses nationales de compensation, dont elle a prévu la création par le nouvel article L. 663-14 A.

Votre commission approuve ces dispositions.

*Art. L. 663-17 et L. 663-18 du Code de la Sécurité sociale.*

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
« Art. L. 663-17. — Sont applicables aux organismes et personnes mentionnés par le présent chapitre, sous réserve d'adaptations par décret, les dispositions des articles L. 49, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 141-1, L. 171 modifié par l'article 74-1 de la loi de finances pour 1972, L. 173 et L. 658 (alinéas 2, 3, 5 et 6) du Code de la sécurité sociale et des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »	Art. L. 663-17. — Sans modification.	Art. L. 663-17. — Conforme.
« Art. L. 663-18. — Les dispositions de l'article L. 560 du Code de la Sécurité sociale relatives à des pénalités en matière de prestations familiales sont applicables aux régimes mentionnés au présent chapitre. »	Art. L. 663-18. — Sans modification.	Art. L. 663-18. — Conforme.

*Observations.* — Les articles L. 663-17 et L. 663-18 rendent applicables au nouveau régime les dispositions suivantes :

*Code de la Sécurité sociale.*

*Art. L. 49.* — Interdiction aux anciens administrateurs des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales d'exercer une fonction rémunérée par une caisse de ces organismes pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateurs.

*Art. L. 67.* — Interdiction de réclamer un remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites à un assujetti de bonne foi.

*Art. L. 68.* — Possibilité de réduire certaines créances des caisses, autres que les cotisations et majorations de retard, en cas de précarité de la situation du débiteur.

*Art. L. 138 à L. 140.* — Garantie du paiement des cotisations par privilège sur les biens du débiteur.

*Art. L. 141.* — Prescription de deux ans pour le remboursement des cotisations indûment payées.

*Art. L. 141-1.* — Prescription de trois mois pour toute créance inférieure à 10 F constatée dans les écritures d'un agent comptable des organismes de Sécurité sociale.

*Art. L. 171.* — Contrôle des décisions des conseils d'administration des caisses par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

*Art. L. 173.* — Obligation pour les organismes d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément ministériel.

*Art. L. 658* (alinéas 2, 3, 5 et 6). — Pour le régime complémentaire obligatoire :

— maintien de tout assujetti dont l'entreprise cesse de relever du régime industriel ou commercial, pendant cinq ans à dater de la transformation de l'entreprise ;

— possibilité d'adhésion volontaire des Français résidant hors du territoire ;

— possibilité de versements volontaires pour les personnes ayant cessé leurs activités avant de pouvoir prétendre aux allocations.

*Art. L. 560.* — Emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 720 F à 7.200 F pour quiconque aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions légales.

L'incitation à ce refus est punie de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7,20 F à 720 F.

*Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.*

**Art. 62.** — Le personnel des caisses est constitué par des agents de droit privé dont les conditions de travail sont fixées par voie de conventions collectives.

**Art. 63.** — Les dispositions des conventions collectives concernant le personnel ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article.

**Art. 4.**

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 4.  Les articles L. 664 à L. 673 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre IV du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « Dispositions diverses ».	Art. 4.  Sans modification.	Art. 4.  Conforme.

*Observations.* — Cet article, de pure forme, classe sous un chapitre spécial les articles du Code de la Sécurité sociale contenant diverses dispositions applicables à l'ensemble des régimes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés.

Votre commission l'approuve.

**Art. 5.**

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 5.  Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses	Art. 5.  Alinéa sans modification.	Art. 5.  Dans un délai...  ... au suffrage direct, à la représentation proportionnelle, aux conseils d'administration...

Texte du projet de loi.

professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés ou renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale.

Texte proposé par votre commission.

... compensation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Observations.* — Malgré le maintien des caisses existantes, le Gouvernement a jugé que la transformation du régime devait entraîner un renouvellement des conseils d'administration de toutes les caisses nationales ou locales.

L'exigence du suffrage direct modifiera les conditions d'élection dans le régime de l'ORGANIC, qui fonctionne actuellement au scrutin à deux degrés.

Le Gouvernement a fait ajouter, par l'Assemblée Nationale, deux alinéas prorogeant, jusqu'à l'installation de leurs successeurs, les mandats d'administrateurs des caisses actuellement renouvelables et validant leurs décisions.

Votre commission, sur amendement de M. Viron, a décidé de préciser que le mode de scrutin sera la représentation proportionnelle. Cela correspond aux intentions exprimées par M. le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale à l'Assemblée Nationale qui a, toutefois, jugé que cette disposition était d'ordre réglementaire.

Il nous apparaît, cependant, que, puisque la loi mentionne le mode direct du scrutin, elle doit également décider qu'il sera proportionnel.

Par contre, la commission laisse à l'exécutif le soin d'organiser le vote par correspondance et de fixer les conditions d'éligibilité, en souhaitant que ne puissent être élus que des affiliés ayant réglé leurs cotisations, ce qui lui paraît indispensable pour l'accession à des postes de gestion et de responsabilité du régime auquel on est affilié.

Art. 6.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Dans le délai d'un an à compter de la date des élections prévues à l'article 5 ci-dessus, les délégués des caisses de base mentionnées audit article sont réunis en assemblées plénières, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes.</p>	<p>Dans le délai de six mois à compter...</p> <p>... par la création de caisses régionales ou d'unions régionales..</p>	Conforme.
<p>Compte tenu des propositions formulées, des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes dans un délai de six mois à compter de la date des assemblées plénières.</p>	... assemblées plénières.	

*Observations.* — Le Gouvernement sera chargé de promouvoir, en liaison avec les caisses, des regroupements et des simplifications de gestion.

Une telle entreprise est éminemment souhaitable, compte tenu du nombre et de la diversité des caisses professionnelles et inter-professionnelles actuelles : 8 caisses professionnelles nationales et

45 caisses interprofessionnelles locales pour la C. A. N. C. A. V. A. ; 16 caisses professionnelles nationales, 72 caisses interprofessionnelles et 9 caisses professionnelles régionales pour l'ORGANIC.

Cette œuvre d'unification a, du reste, déjà été entreprise par les régimes actuels, notamment l'ORGANIC, dont l'assemblée générale de 1971 a adopté un projet de réorganisation prévoyant la création d'une caisse nationale dont les caisses existantes, regroupées au niveau régional ou départemental, deviendraient des sections.

L'Assemblée Nationale a réduit d'un an à six mois le délai imparti pour la réunion des assemblées plénières et a permis à celles-ci de proposer la création de caisses régionales aussi bien que d'unions régionales des organismes de base.

Votre commission a adopté l'article sans modification.

### Art. 7.

#### Texte du projet de loi.

—

#### Art. 7.

Des décrets fixeront, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations des caisses des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 645 (1° et 2°) du Code de la Sécurité sociale seront répartis entre les comptes afférents, d'une part, aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-1 et, d'autre part, aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

—

#### Art. 7.

Des décrets fixeront les conditions...

... L. 663-11.

#### Texte proposé par votre commission.

—

#### Art. 7.

Conforme.

*Observations.* — Cet article prévoit la répartition de l'actif et du passif des caisses actuelles entre les nouveaux régimes de base et les régimes complémentaires.

L'Assemblée Nationale, sur amendement de M. Soisson, a simplement supprimé les mots « le cas échéant », l'institution immédiate d'un régime complémentaire afférent aux droits des conjoints rendant une répartition nécessaire.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article.

Art. 8.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale, les assurés sont redevables, le cas échéant, d'une cotisation différentielle destinée à porter la cotisation résultant des dispositions de la présente loi au montant de la cotisation qui aurait été due dans le cadre du régime en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Cette cotisation différentielle, dont le montant sera inscrit à un compte d'attente créé à cet effet dans les écritures des deux organisations autonomes, s'imputera, le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Cette cotisation...

... Code de la Sécurité sociale ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code.

Texte proposé par votre commission.

Art. 8.

Conforme.

*Observations.* — Cet article pose le problème des cotisations élevées que versent volontairement, dans le régime actuel, certains affiliés désireux de pallier l'absence de régime complémentaire.

De tels régimes pouvant être institués, en application de l'article L. 663-10 nouveau du Code de la Sécurité sociale proposé par le présent projet de loi, il est prévu qu'en attendant, les cotisations supplémentaires continueront à être versées et seront inscrites, à titre de cotisations différentielles, à un compte d'attente devant, le cas échéant, s'imputer sur un futur régime complémentaire.

Il n'était pas précisé dans le texte gouvernemental quel serait le sort de ces sommes si l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses refusent d'instituer un

régime complémentaire. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle décidé que, dans ce cas, le montant des cotisations différentielles serait imputé sur les cotisations versées au régime de base.

Votre commission ne propose aucune modification.

### Art. 9.

#### Texte du projet de loi.

##### Art. 9.

La compétence des Unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourra être étendue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, aux opérations du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, lorsqu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

##### Art. 9.

Les caisses ou unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, se regrouper ou fusionner avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie pour mettre en commun leurs moyens.

#### Texte proposé par votre commission.

##### Art. 9.

Conforme.

*Observations.* — Cet article permettait d'étendre par décret la compétence des caisses ou unions régionales des régimes vieillesse aux opérations du régime d'assurance maladie et maternité, après avis des caisses de ce dernier régime.

Sur amendement de M. Guillermin, l'Assemblée Nationale a décidé que l'initiative d'une fusion ou d'un regroupement devait être laissée également aux caisses ou unions régionales des régimes vieillesse.

Votre commission a approuvé cet article, qui se situe dans la ligne des tentatives de simplification et d'unification de gestion des différents régimes de prestation sociale des non salariés, éminemment souhaitables.

Art. 10.

Texte du projet de loi.

Art. 10.

L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 F. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 10.

Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

I. — L'avant-dernier alinéa...

inférieur à 500.000 F.

II. — Pour l'année 1973, l'augmentation du taux de la contribution sociale de solidarité devra au moins couvrir les dépenses résultant de la majoration de 25 % prévue aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale.

... est

*Observations.* — Cet article laisse au Gouvernement la liberté de fixer, par décret, le taux de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

C'était déjà la solution proposée dans le projet qui devait devenir la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.

Mais le Parlement avait exigé que ce taux soit fixé par la loi afin de pouvoir être saisi de toute modification. Il avait ainsi annexé à la loi un tableau déterminant de façon précise le montant de la cotisation en fonction de 23 classes de chiffre d'affaires.

La nouvelle rédaction proposée maintient le seuil de 500.000 F de chiffre d'affaires en-deçà duquel il n'est perçue aucune cotisation mais se borne à fixer, pour le taux, un plafond de 0,1 %, très supérieur au taux légal actuel qui se situe aux environs de 0,02 %.

Votre commission en a accepté les termes.

Mais elle vous propose un amendement décidant, pour 1973, une augmentation du taux de la contribution permettant de couvrir les dépenses entraînées par la majoration, à titre de rattrapage, de 25 % des pensions actuellement servies.

Art. 10 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

Art. 10 bis (nouveau).

Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du Code de la Sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans.

Art. 10 bis (nouveau).

Conforme.

*Observations.* — Cet article a été inséré par l'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement. Celui-ci a accepté de faire un effort supplémentaire en faveur des commerçants et artisans en ne retenant plus la valeur des fonds de commerce dans les conditions de ressources maximales exigées pour l'attribution de l'allocation du Fonds de solidarité.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 10 ter (nouveau).

Texte du projet de loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

Art. 10 ter (nouveau).

Des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de l'application de la présente loi. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale.

Art. 10 ter (nouveau).

Conforme.

*Observations.* — Cet article a été inséré par l'Assemblée Nationale, à la demande de sa Commission spéciale, pour permettre le reclassement du personnel des caisses appelées à disparaître à l'occasion des fusions ou regroupements consécutifs à la réforme.

Votre commission est tout à fait favorable à cette mesure, dont elle demande au Gouvernement de suivre l'application avec vigilance.

Art. 11.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 11.  La présente loi entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1973 sous réserve des dispositions de l'article 5.	Art. 11.  La présente loi entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1973, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 pour l'article L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus.	Art. 11.  Conforme.

*Observations.* — Cet article fixe au 1<sup>er</sup> janvier prochain la date d'entrée en vigueur de la loi, à l'exception des dispositions relatives aux élections qui devront être appliquées dans un délai de six mois à compter de la promulgation.

L'Assemblée Nationale a ajouté une exception : celle de l'entrée en vigueur de la majoration des pensions, fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972 par le nouvel article L. 663-4 bis qu'il est proposé d'insérer dans le Code de la Sécurité sociale.

Nous vous proposons d'adopter cet article sans modification.

## CONCLUSION

Tel est le projet de loi qui, considérablement amendé par l'Assemblée Nationale, vous est soumis au nom de la Commission des Affaires sociales qui, après l'avoir longuement examiné, a retenu la plupart des dispositions en y ajoutant quelques aménagements.

Il est indispensable que soit votée une réforme de cet ordre pour un groupe professionnel particulièrement exposé aux aléas d'une économie mouvementée.

Le niveau de protection sociale instauré ainsi rejoint celui de l'ensemble des salariés du régime général de la Sécurité sociale.

L'aide de l'Etat est substantielle, mais l'aide extérieure des sociétés est très importante. Il est juste de le souligner car celles-ci se trouvent déjà fortement imposées.

Le montant de leurs contributions de solidarité risque en effet d'être quintuplé dans un proche avenir par rapport à leurs versements actuels, alors qu'elles supportent déjà normalement le coût de la protection sociale des salariés qu'elles emploient.

Ces diverses aides inscrites dans la loi donnent aux intéressés des garanties d'avenir avec l'assurance qu'ils bénéficieront au moment de leur retraite du taux de pension escompté, qui de surcroît sera revalorisé chaque année, ce qui améliorera sans cesse le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Libéral dans ses assises, perfectible dans ses dispositions, ce projet réalise certainement une œuvre de progrès social non négligeable, fondée sur la participation des intéressés non seulement à la gestion de l'institution mais également à son développement futur.

La Commission des Affaires sociales de votre Assemblée vous demande de l'adopter compte tenu des amendements qu'elle vous propose ci-dessous.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier du projet de loi.

**Amendement :** Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

IV. — Il est inséré dans le chapitre premier du titre premier du livre VIII du Code de la Sécurité sociale un article L. 647-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 647-1 (nouveau). — Les présidents directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la Sécurité sociale. »

En conséquence, l'alinéa 9° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

### Art. 3 du projet de loi.

#### Art. L. 663-2 du Code de la Sécurité sociale.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section, pendant la durée de la carrière. »

#### Art. L. 663-3 du Code de la Sécurité sociale.

**Amendement :** A la deuxième ligne du cinquième alinéa de cet article, remplacer :

« ... 15 %... »

par :

« ... 25 %... »

#### Art. L. 663-4 bis (nouveau) du Code de la Sécurité sociale.

**Amendement :** A la deuxième ligne de cet article, remplacer :

« ... 15 %... »

par :

« ... 25 %... »

**Art. L. 663-9 du Code de la Sécurité sociale.**

**Amendement :** Au début de cet article, *supprimer* les mots :

« A titre transitoire,... »

**Amendement :** A la dernière ligne de cet article, remplacer les mots :

« ... pourra être appliqué... »

par :

« ... est appliqué... »

**Art. 5 du projet de loi.**

**Amendement :** A la quatrième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots :

... suffrage direct,...

ajouter les mots :

... à la représentation proportionnelle,...

**Art. 10 du projet de loi.**

**Amendement :** Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. — Pour l'année 1973, l'augmentation du taux de la contribution sociale de solidarité devra au moins couvrir les dépenses résultant de la majoration de 25 % prévue aux articles L. 663-3, L. 663-4 et L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale.

En conséquence, insérer la mention « I. — » devant le premier alinéa de l'article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier A (nouveau).

La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de Sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

### Article premier.

I. — Les articles L. 643 à L. 651 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre premier du Titre premier du Livre VIII dudit Code, intitulé « **Dispositions générales** ».

II. — L'article L. 644 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 644.* — Le service des allocations visées à l'article précédent est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 645 et comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses ou sections de caisses. »

III. — Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles. »

#### Art. 2.

Les articles L. 652 à L. 663 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre II du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « **Professions libérales, professions agricoles** », dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

#### Art. 3.

Il est inséré dans le Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « Professions artisanales, industrielles et commerciales.

##### « Section I. — Prestations.

« Art. L. 663-1. — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret.

« Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section.

« Art. L. 663-3. — Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique fixent chaque année :

« 1° les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés.

« Toutefois, ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 % pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la Sécurité sociale.

« A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation.

« *Art. L. 663-4.* — Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret.

« Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article.

« *Art. L. 663-4 bis (nouveau).* — A titre exceptionnel, la revalorisation de 15 % prévue à l'article L. 663-3, cinquième alinéa, prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972, pour les prestations liquidées à cette date ou antérieurement.

« *Art. L. 663-5.* — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972.

« Section 2. — *Financement.*

« *Art. L. 663-6.* — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° par les cotisations des assurés ;

« 2° par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 3° par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

« *Art. L. 663-7.* — Les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond, en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent.

« Le montant du plafond, ainsi que le taux de la cotisation, sont ceux fixés, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée.

« *Art. L. 663-8.* — *Supprimé.*

« *Art. L. 663-9.* — A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations.

« Section 3. — Régimes complémentaires  
et régimes d'assurance invalidité-décès.

« Art. L. 663-10. — Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par la caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret.

« Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section 1 du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis.

« Art. L. 663-11. — Dans les mêmes conditions, il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales étant maintenu.

« Art. L. 663-12. — Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base.

« Art. L. 663-13. — La gestion desdits régimes est assurée par les organisations autonomes intéressées.

« Leurs opérations font l'objet de comptes distincts.

Section 4. — *Dispositions diverses.*

« *Art. L. 663-14 A (nouveau).* — Dans le cas où les assemblées plénières prévues à l'article 6 de la loi n° ... du ... ne décident pas la fusion des caisses nationales de compensation, il est institué une Union des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales dont le conseil d'administration est composé, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux caisses nationales de compensation.

« L'Union des caisses nationales de compensation assure la représentation des deux organisations autonomes auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3. Les textes réglementaires relatifs à cette application sont pris après avis de son conseil d'administration.

« Elle est chargée de centraliser et de répartir les ressources extérieures mentionnées à l'article L. 663-6.

« Elle peut être chargée, par délégation des deux caisses nationales de compensation, de la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes.

« *Art. L. 663-14.* — Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont représentés auprès de l'Union des caisses nationales de compensation et des caisses nationales de compensation par des commissaires du Gouvernement.

« *Art. L. 663-15.* — Les délibérations du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de compensation et celles des conseils d'administration desdites caisses, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale ou du Ministre de l'Economie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« *Art. L. 663-16.* — L'Union des caisses nationales de compensation et lesdites caisses sont soumises au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

« *Art. L. 663-17.* — Sont applicables aux organismes et personnes mentionnés par le présent chapitre, sous réserve d'adaptations par décret, les dispositions des articles L. 49, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 141-1, L. 171 modifié par l'article 74-1 de la loi de finances pour 1972, L. 173 et L. 658 (alinéas 2, 3, 5 et 6) du Code de la Sécurité sociale et des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« *Art. L. 663-18.* — Les dispositions de l'article L. 560 du Code de la Sécurité sociale relatives à des pénalités en matière de prestations familiales sont applicables aux régimes mentionnés au présent chapitre. »

#### Art. 4.

Les articles L. 664 à L. 673 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre IV du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « **Dispositions diverses** ».

#### Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés ou renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale.

#### Art. 6.

Dans le délai de six mois à compter de la date des élections prévues à l'article 5 ci-dessus, les délégués des caisses de base mentionnées audit article sont réunis en assemblées plénières, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création de caisses régionales ou d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes.

Compte tenu des propositions formulées, des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes dans un délai de six mois à compter de la date des assemblées plénières.

#### Art. 7.

Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations des caisses des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 645 (1° et 2°) du Code de la Sécurité sociale seront répartis entre les comptes afférents d'une part aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-1, et d'autre part aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11.

#### Art. 8.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale, les assurés sont redevables, le cas échéant, d'une cotisation différentielle destinée à porter la cotisation résultant des dispositions de la présente loi au montant de la cotisation qui aurait été due dans le cadre du régime en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Cette cotisation différentielle, dont le montant sera inscrit à un compte d'attente créé à cet effet dans les écritures des deux organisations autonomes, s'imputera, le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code.

#### Art. 9.

Les caisses ou unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, se regrouper ou fusionner avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie pour mettre en commun leurs moyens.

#### Art. 10.

L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complété par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 F. »

#### Art. 10 bis (nouveau).

Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du Code de la Sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans.

#### Art. 10 ter (nouveau).

Des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de

l'application de la présente loi. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 pour l'article L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus.